

**INTERRUPTION DES TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAUX & DES OCCUPATIONS DU
DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX
PENDANT LA SAISON ESTIVALE**

Le Maire de la Ville et Station Climatique de QUIBERON,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L.411-1 et l'article R.411-8 du Code de la Route ;

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L.2212-2 et suivants aux termes desquels le maire veille à la sûreté et la commodité de passage des voies publiques, exerce la police des routes et voies ;

Vu les arrêtés municipaux n°057/2018 du 2 mars 2018 définissant les zones à stationnement réglementé à durée limitée, n°17/127 du 3 mai 2017 réglementant le stationnement payant, n°058/2018 du 02 mars 2018 réglementant les arrêts spécifiques,

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer le bon ordre et la commodité de la circulation dans l'agglomération ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers occupant le réseau routier ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les occupations de voirie liées aux travaux ;

Considérant l'importance toujours croissante de la circulation, spécialement durant la saison estivale ;

Considérant la nécessité de voir s'interrompre les travaux de voirie et réseaux durant la saison estivale ;

ARRETE

Article 1^{er} Dans la Ville et Station Classée Tourisme de Quiberon, les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public et/ou une occupation de ce dernier, sont interdits, chaque année, du 15 juin au 15 septembre, afin que la libre circulation routière et piétonne ne soit nullement gênée et assurer ainsi la tranquillité des habitants et/ou estivants.

Article 2 A titre exceptionnel, pour un motif de sécurité publique ou pour répondre à un besoin d'intérêt général, une autorisation expresse dérogatoire peut être délivrée.

Article 3 Les contrevenants au présent arrêté seront sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2000/125 du 15 mai 2000

Article 5 Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de QUIBERON, le Responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A QUIBERON, le 30 mai 2018

Le Maire,

Bernard HILLIET



Destinataires :

Préfecture (actes), 1ex.
Services Techniques, 1 ex.
Police Municipale, 1 ex.
Service Communication, 1 ex.
Gendarmerie, 1 ex.
Centre d'Incendie Secours, 1ex.
Affichage, 1 ex.